**Dossier**: 02 19 63

**Date :** 3 octobre 2003

**Commissaire**: M<sup>e</sup> Hélène Grenier

X

Demandeur

C.

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL

Organisme

### **DÉCISION**

### **OBJET**

## DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

- [1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 26 novembre 2002 afin d'obtenir tous les renseignements détenus le concernant.
- [2] Le responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui a répondu le 3 décembre 2002. Il lui a rappelé qu'il lui avait déjà donné communication des renseignements le concernant; il a cependant ajouté qu'il lui apparaissait que certains renseignements, dont il lui transmettait copie, avaient été omis.
- [3] Le 12 décembre 2002, le demandeur requiert la révision de cette décision.

02 19 63 Page : 2

### **L'AUDIENCE**

- A) LA PREUVE
- i) de l'organisme
- [4] M. Pierre Sourdif, responsable de l'accès, témoigne sous serment. Il a en mains tous les documents constitués de renseignements concernant le demandeur; à sa connaissance, le demandeur a reçu communication de tous les renseignements détenus par l'organisme le concernant.
- [5] L'avocate de l'organisme dépose l'ensemble des demandes d'accès adressées à son client par le demandeur à compter de 1999 avec les réponses de l'organisme (O-1). Elle dépose également copie des renseignements qui ont été communiqués au demandeur à la suite de sa dernière demande du 26 novembre 2002 (O-2).
- ii) du demandeur
- [6] Le demandeur, dûment convoqué, ne s'est pas présenté devant la Commission.

# **DÉCISION**

- [7] La preuve non contredite démontre que l'organisme a donné au demandeur communication des renseignements détenus le concernant.
- [8] POUR CE MOTIF, LA COMMISSION:

**REJETTE** LA DEMANDE DE RÉVISION.

**HÉLÈNE GRENIER**Commissaire

02 19 63 Page : 3

Me Marie-Ève Lajoie Avocate de l'organisme